

tendre à restituer, que toute espérance de restitution présente et avenir lui soit à jamais enlevée par l'autorité de notre successeur l'évêque de Rheims. Par exception néanmoins, en faveur de la royale famille que, pour l'honneur de l'Église et la défense des pauvres, de concert avec mes frères et coévêques de Germanie, des Gaules et de Neustrie, j'ai élevée et constituée au rang suprême de la majesté royale, baptisée et tenue sur les saints fonts, marquée des sept dons du Saint-Esprit, et par l'onction du saint chrême sacré son chef roi, il nous plaît faire cette réserve : Que si jamais quelqu'un de cette royale famille, tant de fois consacrée au Seigneur par mes bénédictions, rendant le mal pour le bien, venait à envahir, détruire, piller, opprimer ou vexer les églises de Dieu, que les évêques de l'église de Rheims se rassemblent, et que le prince coupable soit admonesté une première fois ; s'il persiste, que l'église de Rheims se rassemble de nouveau, en appelant à elle sa sœur, l'église de Trèves, et qu'un second avertissement soit donné au rebelle ; s'il n'en tient compte, que trois ou quatre archevêques des Gaules seulement se rassemblent, et l'admonestent une troisième fois ; enfin, s'il s'obstine à ne pas satisfaire, que, par longanimité et patience d'affection paternelle, on diffère jusqu'au septième avertissement. Mais alors si, insensible à toutes les bénédictions et indulgences de l'Église, il ne dépose enfin cet esprit d'obstination incorrigible ; si, refusant toujours de se soumettre à Dieu, il s'opiniâtre à ne point participer aux bénédictions de l'Église, que l'arrêt d'excommunication et séparation du corps de Jésus-Christ soit lancé contre lui ; que tous